

**DELIBERATION N°2016-21 DU 24 FEVRIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DU TEMPS DE PRESENCE DES SALARIES PAR UN DISPOSITIF BIOMETRIQUE
REPOSANT SUR LA RECONNAISSANCE DU CONTOUR DE LA MAIN* »
PRESENTE PAR LA SAM HELI AIR MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur certains dispositifs reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physique ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAM HELI AIR MONACO le 30 octobre 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Système de gestion du temps de présence* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 28 décembre 2015, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 24 février 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société HELI AIR MONACO est une société ayant entre autre comme activité le transport aérien de personnes et de marchandises.

La société souhaite installer un dispositif biométrique permettant la gestion du temps de travail, ainsi que la gestion d'un planning de présence et d'absence des salariés.

Dans le but de procéder à une meilleure gestion du temps de présence de ses salariés, ladite société souhaite installer un système de pointeuse reposant sur la reconnaissance du contour de la main au sein de ses locaux, répartis sur deux sites distincts, un sur le site de l'héliport situé en Principauté, l'autre sur le site de l'aéroport de Nice en France.

Ce traitement automatisé d'informations nominatives étant mis en œuvre à des fins de surveillance et comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, il est donc soumis à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

HELI AIR MONACO déclare que le présent traitement a pour finalité « *Système de gestion du temps de présence* ».

Le responsable de traitement indique que « *le système de contrôle du temps de présence repose sur un système de pointage par donnée biométrique (à savoir un système de reconnaissance du salarié par géométrie de la main)* ».

Or l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, requiert que les informations nominatives soient « *collectées pour une finalité déterminée, explicite et légitime* ».

Par conséquent, il convient de modifier la finalité comme suit : « *Gestion du temps de présence des salariés par un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* ».

Les personnes concernées sont les salariés de la société.

Enfin, la Commission note que les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer un suivi du temps de présence des salariés au sein de la société ;
- être informé de la présence des salariés dans la société ;
- établir un planning de présence et d'absence des salariés (fonction non mise en œuvre à ce jour) ;
- constitution de preuves en cas d'infraction au sein de la société.

A la condition de la prise en compte de l'élément qui précède, la Commission considère que la finalité du traitement est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, susvisée.

II. Sur la licéité du traitement

Dans le cadre de sa recommandation n° 2011-31 du 11 avril 2011 « *sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physique ou morales de droit privé* », la Commission rappelle les conditions de licéité d'un tel traitement au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un traitement comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, au sens de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 doit être « *nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel* » du responsable de traitement.

Le responsable de traitement déclare qu'il souhaite procéder à une meilleure gestion du temps de présence de ses salariés, notamment car la société HELI AIR est présente sur deux sites distincts, l'héliport de Monaco et l'aéroport de Nice.

A cet égard, la Commission note que le responsable de traitement a soumis le traitement exploité en France à la Commission Nationale Informatique et Libertés française.

Par ailleurs, le Règlement Intérieur de la société indique en son article 5, « *qu'à chaque entrée ou sortie de l'entreprise, les salariés sont tenus de pointer (pointage biométrique). La pause du déjeuner doit aussi être pointée. Le salarié qui aura omis de pointer ou commis une erreur devra le signaler à son chef de service pour modification. (...) Après avoir pointé, chaque salarié doit se rendre aussitôt à son poste de travail* ».

A cet égard, la Commission rappelle que la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 précitée, précise que l'exploitation de données biométriques ne saurait « *être détournée de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées (...) donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des employés et des visiteurs, mais également des droits conférés par la loi aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux* ».

Au vu des éléments qui précèdent, elle considère que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la justification du traitement

La Commission note que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans pour autant méconnaître les libertés et droits fondamentaux des individus.

Le responsable de traitement indique que « *la société HELI AIR MONACO est présente sur deux sites géographiques distincts : l'héliport de Monaco et l'aéroport de Nice. Il est par conséquent nécessaire de connaître la présence des salariés, notamment sur le site distant de Nice* ».

En ce qui concerne la reconnaissance du contour de la main, la Commission rappelle qu'il s'agit d'une donnée sans trace, car elle ne peut être dérobée à l'insu de la personne dont elle émane.

Par conséquent, l'exploitation d'une telle donnée est moins risquée que l'exploitation de l'empreinte digitale par exemple, qui est une donnée « avec trace ».

Considérant ce qui précède, la Commission rappelle, conformément à sa recommandation n° 2011-31 précitée, que le stockage d'une telle donnée à des fins de gestion du temps de présence peut s'effectuer, exclusivement sous une forme chiffrée, soit sur un support individuel sécurisé qui reste en possession de la personne concernée, soit sur un terminal de lecture-comparaison ne disposant d'aucun port de communication permettant l'extraction de la donnée biométrique, soit dans une base de données.

Il est précisé que les badgeuses conservent en mémoire la géométrie de la main de chaque salarié afin d'effectuer une comparaison lors du passage de ce dernier.

Comme indiqué dans la recommandation n° 2011-31, le gabarit du contour de la main est effectivement stocké sous une forme chiffrée « dans la mémoire d'un terminal de lecture-comparaison ne disposant d'aucun port de communication permettant l'extraction de la donnée biométrique ».

Enfin la Commission note qu' « en aucun cas le dispositif n'est assujéti à un contrôle permanent des salariés », principe rappelé par la recommandation n° 2011-31 précitée à savoir que le dispositif mis en place ne peut en aucun cas « conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés ».

IV. Sur les informations traitées

La Commission relève que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom du salarié, prénom du salarié, code ID (correspondant à la date de naissance) ;
- formation-diplômes vie professionnelle : service, fonction ;
- données biométriques: volumétrie de la main;
- horodatage des entrées / sorties : date, heure et lieu de pointage.

Les informations relatives à l'identité, à la formation, diplômes, vie professionnelle sont transmises verbalement du salarié au Service Informatique.

Les données biométriques proviennent du salarié.

L'horodatage des entrées et sorties proviennent du système de gestion du temps de présence.

En conséquence, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information des personnes concernées :

La Commission note que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique, ainsi que par une mention ou clause

particulière intégrée dans un document, il est également indiqué que « *des affichages sont régulièrement mis à la disposition des salariés afin de les sensibiliser* ».

A cet égard, la Commission relève que les documents susmentionnés n'ont pas été joints au dossier car l'information préalable prévue à l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée ne figure ni dans le Règlement Intérieur, ni dans la Charte Informatique.

Au vu de ces éléments, la Commission demande que les mentions d'information soient complétées conformément aux exigences de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès :**

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou par voie postale.

Le délai de réponse est de trente jours.

Les droits de modification, mise à jour des données et suppression sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la Loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur les destinataires des données

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et à l'Inspection du Travail.

La Commission constate ainsi que les transmissions envisagées sont nécessaires à l'accomplissement des missions légitimes des Services destinataires de ces données.

Ces missions sont compatibles avec la finalité et les fonctionnalités du traitement, en application des dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les transmissions d'informations sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le service comptabilité inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- le service informatique : maintenance et enrôlement ;
- la direction : consultation ;
- les chefs de services uniquement pour les salariés de leurs services : consultation ;
- le fabricant : en maintenance après avis du service informatique.

La Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n°1.165, modifiée, les accès précités devront être limités à ce qui est nécessaire aux personnes susvisées « *pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions* ».

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation

de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que les accès sont conformes aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée.

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Il convient cependant de préciser que la copie ou l'extraction des informations nominatives doivent être chiffrées sur le support de réception.

Enfin, l'architecture technique de système biométrique repose sur des équipements de raccordements (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission souligne de plus que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

IX. Sur la durée de conservation des données

La Commission constate que les informations nominatives collectées sont conservées tant que le salarié travaille au sein de la société, s'agissant de l'identité, de la formation diplômes et vie professionnelles ainsi que des données biométriques.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme à sa recommandation n° 2011-31 du 11 avril 2011.

S'agissant de l'horodatage des entrées et sorties (date, heure et lieu de pointage) le responsable de traitement indique que les données sont conservées 3 mois.

A cet égard la Commission rappelle que dans sa délibération n° 2011-31, précitée, elle avait estimé que les données relatives à l'accès aux locaux et aux informations sur le temps de présence ou d'horodatage pouvaient être conservées 5 ans dans l'hypothèse où le traitement est exploité à des fins de contrôle du temps de travail des employés, conformément à la durée légale de prescription en matière de versement des salaires et rémunérations.

Elle précise de plus qu'en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165, modifiée, la Commission peut « *autoriser la conservation au-delà de la durée prévue à la déclaration, à la demande d'avis ou à la demande d'autorisation* ».

Aussi elle demande à ce que les informations d'horodatage des entrées et sorties soient conservées 5 ans à compter de leur collecte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du présent traitement comme suit : « *Gestion du temps de présence des salariés par un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* » ;

Demande que

- les mentions d'information préalable soient conformes à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les informations d'horodatage des entrées et sorties soient conservées 5 ans à compter de leur collecte ;

Rappelle que :

- la Direction de la Sûreté Publique et l'Inspection du travail ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- la copie ou l'extraction des informations nominatives doivent être chiffrées sur le support de réception ;
- les serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SAM Héli Air Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du temps de présence des salariés par un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* ».**

Le Président

Guy MAGNAN